Gouvernement du Québec

Décret 581-2014, 18 juin 2014

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec

- —Admissibilité et inscription des personnes
- -Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, adopter des règlements pour déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec le 19 février 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *a* et *m*)

- **1.** Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié à l'article 21 par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du suivant :
- « 2.3° dans le cas d'une personne visée au sousparagraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23, tout document parmi ceux énumérés à l'article 7.3 permettant de démontrer à la Régie qu'elle a conservé sa qualité de personne qui réside au Québec pour la période de 12 mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec; ».
- **2.** L'article 23 de ce règlement est modifié:
- $1^\circ\,$ par l'insertion, après le paragraphe $5^\circ\,$ du premier alinéa, du suivant :
- *a)* à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa;
- b) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa; »;
- 2° par la suppression, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 6° du premier alinéa, de «qui n'est pas visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant:
- « 23.0.1. La durée d'une carte d'assurance maladie délivrée dans les cas mentionnés au paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au

plus 75 mois. Cette durée se calcule à compter du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 4. ».

- **4.** L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 23.1. La durée d'une carte d'assurance maladie délivrée dans les cas mentionnés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au plus 99 mois. Cette durée se calcule à compter, selon le cas, du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée, de la date d'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 8.

Toutefois, lorsque l'âge de la personne assurée ne peut devenir un multiple de 8 à l'intérieur de la durée d'une carte prévue au premier alinéa, cette durée se calcule alors jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 4. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61671

Gouvernement du Québec

Décret 584-2014, 18 juin 2014

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Aides auditives et services assurés —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe h.2 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la

recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec le 12 mars 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al. par. *h*.2)

- **1.** Le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) est modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61670